

**ACCORD RELATIF A LA  
MISE EN PLACE D'UN COMITE EUROPEEN  
A LA BNP**

Préambule

La directive du Conseil de l'Union Européenne du 22 Septembre 1994 prévoit la mise en place d'un Comité Européen ou d'une procédure d'échange de vues et de dialogue dans les entreprises de dimension communautaire.

Sans attendre la loi de transposition de la directive en droit français, le présent accord traduit la volonté commune de la Direction Générale de la BNP et des partenaires sociaux de concrétiser par la voie de la négociation la création de cette nouvelle instance qui prendra la forme d'un Comité Européen.

Cet accord témoigne du souhait des signataires de faire vivre le dialogue social dans l'entreprise et d'en favoriser le développement au sein du Groupe en Europe.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord concerne l'ensemble des salariés travaillant dans les filiales et succursales du Groupe BNP implantées dans l'Union Européenne et dans les Etats de l'Espace Economique Européen ayant transposé la directive du 22 Septembre 1994 dans leur droit national.

Article 2 : Rôle du Comité Européen

Le Comité Européen est une structure d'information, d'échanges de vues et de dialogue. Cette instance doit permettre un débat et l'expression des points de vue des différents participants sur des questions économiques, financières et sociales qui, en raison de leur caractère transnational ou de leur importance stratégique sont susceptibles d'intéresser les sociétés du Groupe dans le périmètre défini au titre du champ d'application.

Le Comité Européen ne peut se substituer aux instances existant au niveau national des entités concernées par l'accord. Il ne constitue pas une instance de négociation.

Les membres du Comité Européen sont tenus de respecter le caractère confidentiel de toutes les informations qui leur sont communiquées ou présentées comme telles. Cette obligation s'impose à eux, même après l'expiration de leur mandat, tant que l'information demeure confidentielle.

D'une manière générale, les membres du Comité Européen doivent s'imposer une obligation de discrétion vis-à-vis de toute personne extérieure au Groupe BNP.

Article 3 : Composition du Comité Européen

- \* Le Comité Européen est présidé par le Président Directeur Général du Groupe BNP ou par son représentant. Il sera assisté, pour autant qu'il jugera leur présence nécessaire, par le Directeur Général, les responsables de Banque et Finance Internationales, le Directeur des Relations et des Ressources Humaines de la BNP qui, tous, ont qualité de membre du Comité. Le Président Directeur Général pourra également inviter tout responsable du Groupe dont il estimera la présence utile.
- \* Les représentants des salariés sont, tous, membres du personnel des sociétés du Groupe BNP. Ils représentent l'ensemble des salariés des sociétés du Groupe telles que définies dans le champ d'application.

JCR 07  
EX

Les représentants des salariés sont au maximum 18, répartis par Etat de la manière suivante :

FRANCE (BNP SA)	8
ALLEMAGNE	1
ESPAGNE	1
GRANDE-BRETAGNE	1
LUXEMBOURG	1
PORTUGAL	1
GRECE	1
ITALIE	1
BELGIQUE	1
PAYS-BAS	1
IRLANDE	1

Cette répartition tient compte de la très forte proportion des salariés de la BNP SA France dans l'effectif du Groupe en Europe.

Par ailleurs, afin d'assurer la continuité de l'information des représentants du personnel sur la stratégie du Groupe en France et en Europe, un lien est établi entre le Comité de Groupe et le Comité Européen. Huit représentants des salariés de la BNP SA, membres du Comité de Groupe, sont ainsi membres de droit du Comité Européen.

Ces huit représentants sont désignés, parmi les élus, et par les organisations syndicales représentatives au plan national au prorata du nombre des élus titulaires aux comités d'établissement de la BNP SA, de telle sorte que le Comité compte au moins un élu par organisation syndicale précitée.

Cette répartition entre les organisations syndicales sera examinée tous les deux ans pour tenir compte des résultats retenus pour le renouvellement du Comité de Groupe. Le prochain examen interviendra en 1998, concomitamment au renouvellement du Comité de Groupe.

Des remplaçants sont désignés dans les mêmes conditions et en même temps que les représentants des salariés. Un remplaçant est appelé à assister aux réunions du Comité lorsque le membre titulaire est momentanément empêché ou lorsqu'il a perdu son mandat.

A ces huit membres de droit, il convient d'ajouter un représentant syndical par organisation syndicale française représentative au plan national.

La désignation du représentant du personnel et de son remplaçant prévue pour chacun des Etats hors de France cités ci-dessus, est effectuée en liaison avec les partenaires sociaux des Etats concernés. Le remplaçant intervient dans les mêmes conditions que celles prévues pour les représentants de la BNP SA.

En cas d'absence de partenaires sociaux, la désignation du représentant du personnel et de son remplaçant au Comité Européen s'effectue par élection organisée par la direction de la filiale et dans le respect de la législation en vigueur.

Dans l'hypothèse où plusieurs filiales ou succursales seraient implantées dans un même Etat, le responsable de la filiale ou de la succursale ayant l'effectif le plus important coordonne les opérations de désignation du représentant du personnel.

#### Article 4 : Fonctionnement du Comité Européen

Le Directeur des Relations et des Ressources Humaines de la BNP est chargé de la coordination nécessaire au bon fonctionnement du Comité Européen, en liaison avec le Secrétaire du Comité, élu à la majorité pour deux ans parmi les membres du Comité Européen représentant le personnel.

Le Directeur des Relations et des Ressources Humaines examinera avec le Secrétaire du Comité les moyens qui lui seront nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment en matière de traduction.

SCR 07  
PT

Article 4-1 : Réunion et ordre du jour du Comité Européen

Le Comité se réunit une fois par an en réunion plénière, sur convocation de son Président. L'ordre du jour est arrêté par le Président, en liaison avec le Secrétaire et communiqué aux membres du Comité 15 jours ouvrés au moins avant la séance. Une copie de l'ordre du jour est adressée à chaque responsable de filiale ou de succursale.

Le Comité Européen se réunit en séance ordinaire, le lendemain de la réunion du Comité de Groupe, la matinée de cette journée étant consacrée à la préparation de la séance avec des moyens, si besoin est, de traduction adaptés.

En raison de circonstances exceptionnelles, le Comité Européen peut également être convoqué en réunion extraordinaire, à l'initiative de son Président ou avec son accord, à la demande du Secrétaire.

Lorsque ces circonstances exceptionnelles affectent au moins deux Etats représentés, le Comité Européen peut également être convoqué avec l'accord de son Président, par l'intermédiaire du Secrétaire, à l'initiative de la majorité des représentants des salariés au Comité.

Article 4-2 : Compte rendu de réunion

Le compte rendu de chaque réunion est établi en langue française et en langue anglaise, par la Direction des Relations et des Ressources Humaines de la BNP. Un projet est diffusé aux membres du Comité qui, dans un délai d'un mois, peuvent faire connaître par écrit à la Direction des Relations et des Ressources Humaines les modifications qu'ils souhaitent voir apporter à ce projet.

Le compte rendu définitif est adressé à chacun des membres du Comité avec copie à la direction de chaque filiale ou succursale.

Article 4-3 : Moyens

La direction générale de la BNP SA prend en charge les frais relatifs aux séances du Comité Européen (salle et dispositifs de traduction simultanée).

La direction générale de la BNP SA, ainsi que chaque filiale ou succursale, prennent en charge les frais de séjour et de voyage de chaque participant, conformément aux règles relatives aux frais de mission, en vigueur dans l'entité concernée.

Le temps nécessaire aux représentants pour se rendre, participer et revenir de la réunion du Comité Européen est payé comme temps de travail effectif.

Article 5 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée entre la Direction du Groupe BNP, d'une part, et les organisations syndicales françaises représentatives au niveau national, d'autre part.

Il pourra être révisé ou dénoncé par chacun des signataires, conformément aux dispositions des articles L 132-7 et L 132-8 du Code du Travail. Dans l'hypothèse d'une dénonciation, les signataires conviennent que les membres du Comité Européen constitueront, en tant que de besoin, le Groupe Spécial de Négociation prévu par la directive européenne du 22 Septembre 1994.

Il prend effet, à compter du 1er Septembre 1996, la première réunion du Comité se tenant, à titre exceptionnel dans le courant du premier trimestre 1997.

Les parties signataires conviennent de se rencontrer dans le courant du troisième trimestre 1998, avant le premier renouvellement du Comité pour établir le bilan du présent accord.

SCR 10

Article 6 : Dépôt et publicité

Le présent accord est établi et signé

\* en cinq exemplaires destinés à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris et en un exemplaire destiné au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du code du travail,

\* un exemplaire supplémentaire sera conservé par la direction de la BNP SA.

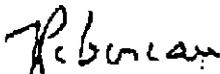
Une copie de cet accord sera remise à chaque organisation syndicale signataire.

Conformément aux engagements pris pendant la période de négociation, les signataires conviennent de laisser à l'EURO-FIET et à la Fédération Européenne des Cadres des Etablissements de Crédit et Institutions Financières "FECEC" la possibilité de s'associer au présent accord avant la date de sa publication qui interviendra le 16 Septembre 1996.

Fait à Paris, le dix Juillet Mil neuf cent quatre vingt seize

Pour la Direction :

Monsieur Michel Fébureau, Président Directeur Général, agissant en qualité de représentant légal du Groupe BNP



Pour les organisations syndicales

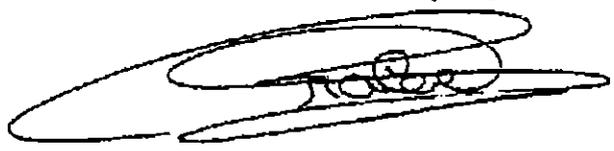
- la C.F.D.T. :

Monsieur Pierrick TOUTIN, Délégué Syndical National



- la CFE-CGC-SNB :

Monsieur Jean-Claude RABY, Délégué Syndical National



- la C.F.T.C. :

Monsieur Didier MOREAU, Délégué Syndical National



- la C.G.T.:

Monsieur Bernard DEFONTAINE, Délégué Syndical National

- la C.G.T-FO :

Monsieur Michel FLAME, Délégué Syndical National

1  
15

**Déclaration d'adhésion à l'accord relatif  
à la mise en place d'un Comité européen à la BNP**

---

La C.G.T., représentée par son délégué syndical national, Monsieur Bernard Defontaine, déclare par la présente adhérer à l'accord relatif à la création d'un Comité européen à la BNP conclu le 10 juillet 1996 entre la BNP, la CFDT, La CFE-CGC-SNB et la CFTC.

Cette adhésion sera notifiée aux signataires de l'accord et déposée en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, conformément à l'article L. 132-9 du Code du Travail.

Fait à Paris le 24 septembre 1996, en 11 exemplaires.

